# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 17 février 2003**

**reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle des substances spiromesifen et metrafenone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil**

*[notifiée sous le numéro C(2003) 530]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/105/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission [2], et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.

(2) Bayer AG, Allemagne (actuellement Bayer CropScience), a introduit, le 18 avril 2002, un dossier concernant la substance active spiromesifen auprès des autorités du Royaume-Uni en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. En ce qui concerne le metrafenone, BASF AG, Belgique, a présenté un dossier aux autorités du Royaume-Uni le 4 juin 2002.

(3) Les autorités britanniques ont informé la Commission que, à la suite d'un premier examen, il apparaissait que les dossiers présentés satisfaisaient aussi aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de la directive 91/414/CEE. Il apparaît également que les dossiers présentés satisfont aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe III de la même directive pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les dossiers ont ensuite été transmis par les demandeurs respectifs à la Commission et aux autres États membres, puis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

(4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de la Communauté, que les dossiers sont conformes en principe aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences énoncées à l'annexe III de ladite directive.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dossiers concernant les substances actives figurant à l'annexe de la présente décision, qui ont été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de ces substances à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de ladite directive.

Les dossiers satisfont également aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe III de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

*Article 2*

Les États membres rapporteurs poursuivent l'examen détaillé des dossiers concernés et communiquent à la Commission les conclusions de leurs examens ainsi que les recommandations concernant l'inscription ou non de la substance active concernée à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un an à partir du 18 février 2003.

[1] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
[2] JO L 276 du 12.10.2002, p. 28.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

*Par la Commission*
David BYRNE
*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE*

**SUBSTANCES ACTIVES CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION**

| Numéro | Nom commun, numéro d'identification CIMAP | Auteur de la notification | Date de la demande | État membre rapporteur |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Spiromesifen<br>CIPAC n° 747 | Bayer CropScience, Allemagne | 18 avril 2002 | Royaume-Uni |
| 2 | Metrafenone<br>CIPAC n° 752 | BASF AG, Belgique | 4 juin 2002 | Royaume-Uni |